

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR LA NOUVELLE-ÉCOSSE ADDENDA

CONVENTION SUPPLEMENTAIRE ETABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ EN VERTU DU REGIME D'EPARGNE-RETRAITE DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN

PRÉAMBULE:

- A. En vertu de la *Pension Benefits Act* (Loi sur les prestations de retraite) de la Nouvelle-Écosse et des *Pension Benefits Regulations*, le rentier est en droit de transférer la valeur de rachat de droits à pension qu'il a accumulés au titre d'un régime d'épargne-retraite régi par les dispositions de la Loi et du Règlement et enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (le « transfert »);
- **B.** Le rentier a établi un régime d'épargne-retraite auprès du fiduciaire Société de fiducie Natcan par l'entremise de l'agent Banque Nationale du Canada et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C. Le transfert ne peut être effectué que si les conditions d'immobilisation des cotisations prévues aux présentes sont respectées :
- D. Les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du régime d'épargne-retraite afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et les ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions : Dans la présente convention, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans l'Annexe 3 ou que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
 - 1.1 « Annexe 3 » : Annexe 3 du Règlement sur les prestations de retraite (Pension Benefits Regulations) de la Nouvelle-Écosse : Addenda au CRI de la Nouvelle-Écosse, inclus ci-après, qui peut être modifié au besoin ;
 - 1.2 « Compte » : régime d'épargne-retraite de l'institution financière constitué entre le rentier et le fiduciaire, tel que complété et modifié par la présente convention établissant un CRI;
 - 4.3 « CRI » ou « compte de retraite immobilisé » : régime enregistré d'épargne-retraite, c'est-à-dire un instrument enregistré d'épargne-retraite, selon la définition énoncée à l'alinéa 2(as) de la Loi, qui répond aux exigences des articles 200 à 204 et de l'Annexe 3, y compris régime enregistré d'épargne-retraite établi en vertu d'un contrat signé avant le 1^{er} janvier 2003, aux fins de transfert en vertu de l'ancienne Loi;
 - 1.4 « déclaration » : déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite Société de fiducie Natcan intervenue entre le rentier et le fiduciaire ;
 - 1.5 « Fiduciaire » : Société de fiducie Natcan, 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3, (ci-après également désigné comme l'« institution financière » à l'annexe 3 des présentes);
 - 1.6 «FRV» ou « fonds de revenu viager»: fonds de revenu de retraite enregistré qui est un instrument enregistré d'épargne-retraite au sens de l'alinéa 2(as) de la Loi et qui répond aux exigences des articles 205 à 210 et de l'Annexe 4 : Addenda au FRV de la Nouvelle-Écosse;
 - 1.7 « FRR » : fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui est enregistré en vertu de cette loi s'entend d'un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, enregistré au titre de cette loi ;
 - **1.8 « Loi » :** désigne la *Pension Benefits Act*, tel que modifiée de temps à autre ;
 - 1.9 « montant excédentaire » : portion de la somme transférable à un CRI en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ou de la somme transférable en vertu de l'alinéa 67(1)(b) de la Loi dans un instrument enregistré d'épargne-retraite, qui est supérieure au montant de transfert prescrit par le Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada);
 - 1.10 « Règlement » : désigne le règlement intitulé Pension Benefits Regulations (Nouvelle-Écosse) adopté en vertu de la Loi, et tel que modifié de temps à autre ;
 - 1.11 « Rentier » : même définition que dans la déclaration et également appelé « titulaire » à l'Annexe 3 ;
 - 1.12 « RER » : régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui est enregistré en vertu de cette loi ;
 - 1.13 « Transfert » : transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.
- 2. Dispositions relatives à l'immobilisation : Le rentier ne peut verser de cotisation, et aucune somme non immobilisée ne peut être transférée ou détenue de quelque autre façon au titre du présent compte. Les seules sommes qui peuvent être transférées, entièrement ou partiellement, sur le présent compte sont les suivantes :
 - (a) sommes transférées en vertu de l'alinéa 61(I)(b) de la Loi ;
 - (b) sommes transférées à la suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou autre en vertu de l'article 74 de la Loi;
 - (c) actifs détenus dans un CRI;
 - (d) les actifs détenus dans un FRV.
- 3. Valeur du compte : La juste valeur marchande des actifs que détient le Compte, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Compte détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du Compte. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.
- 4. Transferts et retraits autorisés : Aucun transfert ou retrait d'argent ou d'actifs détenus dans le Compte n'est permis, à moins que le transfert

ne soit autorisé en vertu de l'Annexe 3, de la Loi et du Règlement.

Un tel transfert ou retrait doit être effectué après la réception, par le fiduciaire, d'instructions écrites de la part du rentier en ce sens, mais il est conditionnel à ce que le fiduciaire soit convaincu que les conditions relatives au transfert énoncées à l'article 5 des présentes sont remplies. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rattachent, le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité relativement à ce Compte à hauteur du montant transféré.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le Compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé en conséquence, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

- 5. Conditions relatives au transfert : Avant de transférer de l'argent de ce Compte à une autre institution financière, le fiduciaire doit informer par écrit l'institution financière destinataire du transfert que le montant transféré doit être administré conformément à la Loi et au Règlement. L'institution financière destinataire du transfert doit également accepter d'administrer le montant transféré conformément à la Loi et au Règlement.
- 6. Placements: Le fiduciaire investit l'argent et les actifs détenus dans ce Compte, soit directement soit par l'intermédiaire d'un agent, de la façon prévue dans la déclaration de fiducie qui a constitué le régime d'épargne-retraite. Tous les placements d'argent ou d'actifs détenus dans le Compte doivent respecter les règles relatives au placement d'argent de RER prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu et son Règlement (Canada).
- 7. Critère de la valeur de rachat transférée : La valeur de rachat des prestations de retraite transférées dans ce Compte n'est pas déterminée de façon à établir des distinctions fondées sur le sexe, à moins que la valeur de rachat de toutes les prestations de retraite transférées aux présentes l'aient été.
- 8. Transfert obligatoire: L'argent et les actifs détenus au titre du Compte sont affectés à un transfert autorisé conformément aux dispositions de l'article 3 des présentes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, au choix du rentier, exprimé par écrit.

Toutefois, si le fiduciaire n'a pas reçu du rentier les documents nécessaires pour commencer une rente ou effectuer un tel transfert dans les 90 jours précédant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, le fiduciaire, à son gré, soit constitue une rente viagère au profit du rentier, conformément à l'Annexe 3 des présentes, soit transfère le solde du Compte à un FRR choisi par lui en faveur du rentier.

- 9. Décès du rentier : Au décès du rentier, l'argent et les actifs détenus dans le Compte sont payables conformément au Règlement. Ce paiement sera effectué après que le fiduciaire aura reçu une preuve satisfaisante du décès du rentier et du droit de recevoir les fonds en question.
- 10. Relevé : Le fiduciaire convient de fournir l'information décrite à l'article 4 de l'Annexe 3 aux personnes indiquées dans cet article.
- 11. Modifications: Le fiduciaire convient de ne pas modifier ce Compte, sauf selon les dispositions prévues à l'Annexe 3 et au Règlement. Le fiduciaire doit donner au rentier un préavis écrit de 90 jours faisant état des modifications proposées du Compte, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - (a) le fiduciaire est tenu par la loi d'apporter la modification ;
 - (b) le rentier est en droit de transférer les actifs du Compte suivant les modalités de la présente convention qui existaient avant la modification.
- **12. Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
 - **12.1** il est en droit de toucher une rente aux termes d'un régime de retraite régi par la Loi ;
 - **12.2** il est en droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ;
 - 12.3 les fonds transférés aux présentes sont des fonds immobilisés résultant directement ou indirectement de la valeur de rachat de droits à pension du rentier et ils sont transférés aux présentes conformément à la Loi ou au Règlement; et

- 12.4 les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature de la présente convention sur le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes;
- **12.5** le fiduciaire peut se fier à l'information fournie par le rentier pour acheter ce compte de revenu immobilisé ;
- 12.6 la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux présentes n'a pas été déterminée en établissant des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire par écrit au fiduciaire.
- 13. Conditions applicables: Les fonds faisant l'objet du transfert doivent être détenus par le fiduciaire conformément aux conditions du régime d'épargne-retraite et aux dispositions de la présente convention. Il est prévu qu'en cas de conflit entre les dispositions du régime d'épargne-retraite, d'une part, et la présente convention, d'autre part, les dispositions de la présente convention l'emportent.
- **14. Droit applicable**: Cet addenda est régi par les lois applicables dans la Province de la Nouvelle-Écosse et doit être interprété conformément à celles-ci.
- 15. Ayants cause : La présente convention lie les parties contractantes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants cause respectifs.
- 16. Date d'effet : Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le Compte.

Annexe 3 : Addenda au CRI de la Nouvelle-Écosse (Pension Benefits Regulations)

Remarque : Le présent document constitue l'annexe 3 du Règlement intitulé Pension Benefits Regulations (Nouvelle-Écosse). Il fait partie du Règlement et doit être lu et interprété conjointement avec la Pension Benefits Act et son Règlement.

1. Définitions des termes employés dans cette annexe

Dans cette annexe :

- 1.1 « conjoint », tel qu'il est défini dans la Loi, désigne l'une ou l'autre des deux personnes qui :
 - (i) sont mariées l'une à l'autre,
 - (ii) sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité,
 - (iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité.
 - (iv) sont des partenaires conjugaux au sens de l'article 52 de la Vital Statistics Act, ou
 - n'étant pas mariées l'une à l'autre, ont cohabité dans une relation de type conjugal pendant une période continue d'au moins
 - (A) trois ans, si l'une ou l'autre est mariée, ou
 - (B) un an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée ;
- 1.2 « contrat familial », tel qu'il est défini à l'article 2 du Règlement, s'entend d'une convention écrite visée à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la Pooled Registered Pension Plans Act et qui, pour l'application de ces articles, prévoit le partage entre conjoints d'une prestation de retraite, d'une pension différée, d'une pension, d'un CRI ou d'un FRV, y compris d'un contrat de mariage au sens de la Matrimonial Property Act;
- 1.3 « Loi », désigne la Pension Benefits Act ;
- 1.4 « Loi de l'impôt sur le revenu fédérale », telle qu'elle est définie à l'article 2 du Règlement, désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, à moins d'indication contraire, les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
- 1.5 « Règlement », désigne le règlement intitulé Pension Benefits Regulations adopté en vertu de la Loi;
- 1.6 « surintendant », désigne le surintendant des pensions, au sens de la Loi;
- 1.7 « titulaire », désigne l'une des personnes suivantes, conformément au paragraphe 200(2) du Règlement, qui a souscrit un CRI :
 - (i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
 - (ii) le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi :
 - (iii) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi;
 - (iv) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi :
 - (v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi;

- (vi) si les fonds dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisés pour la souscription, une personne qui transfère le montant conformément à la Pooled Registered Pension Plans Act et au Pooled Registered Pension Plans Regulations;
- (vii) un ancien participant au régime de pension de retraite de la fonction publique en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de pension de retraite de la fonction publique;
- (viii) le conjoint d'une personne qui était participant au régime de pension de retraite de la fonction publique en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de pension de retraite de la fonction publique;
- (ix) un ancien participant au régime de retraite des enseignants qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au sous-alinéa 24(11)b)(ii) du Règlement sur le régime de retraite des enseignants;
- (x) le conjoint d'une personne qui était participant au régime de retraite des enseignants et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au sous-alinéa 41(4)b) du Règlement sur le régime de retraite des enseignants.

Note sur les exigences de la *Pension Benefits Act* et du *Règlement* et de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et de ses règlements Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

Aux termes de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, les actifs détenus dans un CRI ne doivent pas être rachetés ni cédés en totalité ou en partie, sauf dans les cas permis dans cette annexe et le Règlement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les articles suivants du Règlement :

- Articles 211 à 230 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières
- Article 231 relatif aux retraits en cas d'espérance de vie considérablement réduite
- · Article 232 relatif aux retraits en cas de non-résidence
- Article 233 relatif aux retraits de sommes modestes à l'âge de 55 ans
- Article 198 relatif au transfert d'un montant excédentaire au sens de cet article

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* est nulle.

Valeur des actifs du CRI assujettie au partage

La valeur des actifs du CRI est assujettie au partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds dans un compte de régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la Pooled Registered Pension Plans Act
- à un contrat familial prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds dans un compte de régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la Pooled Registered Pension Plans Act
- au Règlement

Actifs détenus dans un CRI

Les exigences suivantes, qui sont prévues dans la Pension Benefits Act, s'appliquent aux CRI régis par cette annexe :

- Les actifs détenus dans un CRI ne doivent pas être cédés, grevés ni donnés en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 88(3) de la Loi, l'article 90 de la Loi, le paragraphe 12(3) de la Pooled Registered Pension Plans Act ou l'article 13 de la Pooled Registered Pension Plans Act, et toute opération ayant pour but de céder, grever ou donner ces actifs en garantie ou d'en promettre le paiement est nulle.
- Les actifs détenus dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance alimentaire permise par l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la Pooled Registered Pension Plans Act.

2. Transfert des actifs d'un CRI

- (1) Le titulaire d'un CRI peut transférer la totalité ou une partie des actifs du CRI :
 - (a) à la caisse de retraite d'un régime de pension enregistré en vertu de la législation sur les prestations de retraite d'une autorité législative canadienne ou d'un régime de pension offert par un gouvernement au Canada;
 - (b) à un CRI détenu auprès d'une autre institution financière ;
 - (c) à un FRV ;
 - (d) à un contrat de rente viagère ;
 - (e) à un régime de pension agréé collectif.

- (2) Le transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le titulaire en fait la demande, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - (a) l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu n'a pas tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas le délai de 30 jours commence à courir à la date à laquelle l'institution financière obtient ces renseignements;
 - (b) le transfert vise des actifs détenus sous la forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours.
- (3) Si les actifs du CRI sont constitués de valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu peut les transférer avec le consentement du titulaire.
- (4) L'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu doit aviser l'institution financière à laquelle les actifs du CRI sont transférés
 - que les actifs étaient détenus dans un CRI durant l'année en cours ; et
 - (b) si la valeur des actifs a été ou non établie en faisant une distinction fondée sur le sexe.
- Renseignements devant être fournis par l'institution financière lors du transfert d'actifs d'un CRI

Si les actifs d'un CRI sont transférés, l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu doit fournir au titulaire les renseignements indiqués à l'article 4 ci-dessous, établis à la date du transfert.

4. Renseignements devant être fournis chaque année par l'institution financière

Au début de chaque exercice financier d'un CRI, l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu doit fournir au titulaire les renseignements suivants au sujet du CRI, établis à la fin de l'exercice financier précédent :

- (a) en ce qui concerne l'exercice précédent :
 - (i) les sommes déposées,
 - (ii) tous les revenus de placement accumulés, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés,
 - (iii) les paiements effectués sur le CRI,
 - (iv) les retraits du CRI,
 - (v) les frais imputés au CRI;
- (b) la valeur des actifs du CRI au début de l'exercice financier du CRI

5. Prestations de décès

- (1) Au décès du titulaire du CRI, les personnes suivantes ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur des actifs du CRI, sous réserve des paragraphes (4) et (5):
 - (a) le conioint du titulaire :
 - (b) s'il n'y a pas de conjoint ou si le conjoint n'y est pas admissible en vertu du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné par le titulaire :
 - (c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), la date de décès du titulaire du CRI est le moment auquel il faut s'en remettre pour déterminer si ce dernier a un conjoint.
- (3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur des actifs du CRI comprend tous les revenus de placements accumulés, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, du CRI, entre la date du décès et la date du versement.
- (4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du CRI en vertu de l'alinéa (1)(a) si le titulaire du CRI n'était pas
 - (a) un participant ou un ancien participant au régime de pension duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI; ou
 - un participant d'un régime de pension agréé collectif duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI.
- (5) Le conjoint qui, à la date de décès du titulaire, vit séparément de celui-ci sans perspective raisonnable d'une reprise de la cohabitation n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du CRI en vertu de l'alinéa (1)(a) si l'une des conditions suivantes s'applique :
 - (a) le conjoint a remis une renonciation écrite à l'institution financière conformément à l'article 6 de cette annexe;
 - (b) les modalités d'une convention écrite concernant le partage du CRI conclue avant la date de décès du titulaire excluent tout droit du conjoint de recevoir un montant du CRI ou ne prévoient pas expressément ou implicitement un tel droit;
 - (c) les modalités d'une ordonnance de cour émise avant la date de décès du titulaire excluent tout droit du conjoint de recevoir un montant du CRI ou ne prévoient pas expressément ou implicitement un tel droit.
- (6) La prestation visée au paragraphe (1) peut être transférée à un arrangement enregistré d'épargne-retraite conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.
- 6. Renonciation du conjoint aux prestations de décès
- (1) Le conjoint du titulaire d'un CRI peut renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue à l'article 5 de cette annexe en remettant à tout moment avant le décès du titulaire une renonciation écrite sous la forme approuvée à l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu.
- (2) Le conjoint qui remet une renonciation en vertu du paragraphe (1) peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit dûment signé à l'institution financière avant la date de décès du titulaire du CRI.
- Renseignements devant être fournis par l'institution financière au décès du titulaire

Au décès du titulaire du CRI, l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu doit fournir les renseignements exigés à l'article 4 de cette annexe, établis à la date du décès du titulaire, à toute personne ayant droit aux actifs du CRI en vertu du paragraphe 5(1) de cette annexe.